



Arrêt

**n° 175 267 du 23 septembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2016, par Mme X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MAGUNDU *loco* Me J. M. KAREMERA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 22 janvier 2016, la partie requérante a contracté mariage devant l'Officier de l'état civil de Jette, avec M. [B.], réfugié reconnu.

Le 18 février 2016, la partie requérante a introduit une demande d'admission au séjour.

Le 25 février 2016, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable.

Le 25 février 2016 également, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION* :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Défaut de visa valable pour la Belgique.

*La présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.
En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».*

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« La requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 10 et de l'article 12bis de la loi du 15/12/1980, de la violation de l'article 33 de la convention de Genève de 1951 sur les réfugiés, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation du principe de bonne administration et minutie,

En ce que

La décision attaquée est motivée comme suit :

°L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi : défaut de visa valable pour la Belgique,

°L'intéressé ne fait pas partie d'une des catégories prévues à l'article 10, §1^{er} 1° à 7° de la loi du 15.12.1980 : en effet, l'intéressée est âgée de moins de 21 ans et ne peut donc bénéficier d'un titre de séjour sur base du regroupement Familial comme conjointe, ° L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :

°la preuve que l'étranger rejoint dispose d'une assurance –maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille

°extrait de casier judiciaire et certificat médical produits en séjour irréguliers.

Alors que

L'article 12bis, § 1er ,3° de la loi du 15/12/1980 accorde une dérogation au Principe de demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent en ce qui concerne la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 10, de la loi du 15/02/1980;

Que cette dérogation s'applique à toute personne « *qui se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demande le visa requis... » ;*

Que dans le cas d'espèce, la requérante précise qu'elle a introduit une demande d'asile en Belgique, que sa demande a été enregistrée sous le numéro [xxx] tel que renseigné sur le document en annexe (pièce n°4) et qu'elle est toujours en cours traitement, qu'elle ne peut en conséquence retourner au Kosovo pour y introduire une demande de visa regroupement familial ;

Que la décision attaquée ne prend pas en considération le statut de demandeuse d'asile de la requérante lequel constitue une circonstance exceptionnelles au sens de 1 article 12bis, §1er, 3° de la loi du 15/12/1980 et qui justifie le défaut de visa à la base la décision ;

Que la décision attaquée viole en conséquence disposition de l'article 12 bis visée au moyen.

Que concernant le défaut de production de document de preuve de l'assurance maladie souscrite par son mari, la requérante précise que son mari a introduit auprès de la Fédération des Mutualités Socialistes du Brabant une demande de souscription de l'assurance maladie pour elle avant la prise de la décision attaquée mais que les services des Mutualités Socialistes ne lui ont délivré l'attestation dont copie en annexe qu'en date du 01/03/2016;

Que le défaut de production de document de preuve de l'assurance maladie souscrite par son mari ne peut dès lors justifier la décision attaquée étant donné qu'il résulte de la lenteur administrative des services de la Fédération des Mutualités Socialistes qui ont tardé à délivrer l'attestation en annexe (pièce n°5);

Que l'irrégularité du séjour de la requérante ne peut non plus justifier la décision attaquée en ce qui concerne les autres documents dont l'extrait du casier judiciaire et le certificat médical déposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15/12/1980;

Que la requérante rappelle qu'elle a contracté le mariage civil avec Monsieur [B.], de nationalité Kosovar, ayant le statut de réfugié en Belgique en date du 21/01/2016 devant l'Officier de l'Etat civil de la commune de Jette;

Qu' elle cohabite avec son mari à la même adresse avenue [xxx] à 1090 Bruxelles, qu'ils forment ensemble une cellule familiale eu sein de laquelle elle mène une vie privée et familiale avec son mari;

Que la décision attaquée ne prend pas en considération la vie privée et familiale de la requérante avec son partenaire, qu'elle aura pour conséquence de renvoyer la requérante au Kosovo et de la séparer ainsi de son partenaire;

Que la requérante précise que son mari a le statut de réfugiés en Belgique, qu'il ne pourra jamais retourner au Kosovo eu égard à son statut de réfugié,

Que la jurisprudence bien établie de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle que l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de la vie privée familiale (Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas);

Que la Partie adverse ne procède pas à une mise en balance entre les intérêts en présence au regard de la situation familiale de la requérante et du statut de réfugié de son mari, qu'elle ne tient pas compte des conséquences de sa décision qui porte manifestement atteinte au développement et à la poursuite de la vie privée familiale de la requérante avec son mari ;

Qu'il y a dès lors lieu de constater que la Partie adverse n'a pas procédé à un examen aussi minutieux que possible de la cause, en tenant compte de la vie privée familiale de la requérante avec son mari au regard de la jurisprudence constante de la Cour EDH ;

Qu'il s'agit dès lors d'une atteinte à sa vie privée familiale garantie par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Que le Conseil d'Etat rappelle qu'une telle atteinte n'est permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales (C.E, 78.711, 11 février 1999) ;

Que dans le cas d'espèce il ne s'agit ni de la défense de l'ordre public ni de la prévention des infractions pénales, qu'il y a donc lieu de tenir en considération l'absence de proportionnalité entre l'atteinte au droit au respect de la vie privée familiale et le but poursuivi par l'acte attaqué ;

Que la décision attaquée viole en conséquence l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales visé au moyen.

Que la décision attaquée est assortie d'un ordre de quitter le territoire qui aura pour conséquence de renvoyer la requérante au Kosovo alors qu'elle a introduit sa demande d'asile en Belgique qui est toujours en cours d'examen;

Que le renvoi de la requérante vers le Kosovo constituerait, de ce fait, une violation de l'article 33 de la Convention de Genève qui interdit aux Etats contractants d'expulser un réfugié vers un Etat dont il a la nationalité et où sa vie serait menacée ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil constate que la partie requérante formule dans un premier temps des griefs qui concernent exclusivement la décision d'irrecevabilité du 25 février 2016, non attaquée par le présent recours, en manière telle que cette articulation du moyen ne peut être accueillie. Il en va dès lors ainsi des aspects du moyen fondés sur les articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. S'agissant de la vie privée et familiale de la partie requérante, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. Par conséquent, l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ensuite, une mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du milieu belge mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière.

En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Il est par ailleurs établi à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien pris en considération les aspects de la vie privée et familiale de la partie requérante dont elle avait connaissance et qu'elle a également procédé en l'espèce au contrôle de proportionnalité exigé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en indiquant que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique qu'une séparation temporaire.

Il résulte de ce qui précède qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Quant au principe de non refoulement des demandeurs d'asile, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est nullement établi, à l'examen du dossier administratif ainsi que du dossier de procédure, que la partie requérante ait introduit une demande d'asile en Belgique. La pièce n° 4 du dossier de la partie requérante atteste de démarches entreprises à cet égard par la partie requérante, mais non de l'introduction d'une demande d'asile, ainsi qu'il ressort clairement des termes dudit document.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

M. GERGEAY